



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 décembre 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Renseignements reçus de la Colombie au sujet
de la suite donnée aux observations finales
concernant son sixième rapport périodique***

Additif

[Date de réception : 18 novembre 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport la réponse de l'État colombien aux recommandations formulées par le Comité contre la torture dans ses observations finales (CAT/C/COL/CO/6) adoptées le 7 juin 2023, ainsi qu'aux appréciations communiquées par le Rapporteur aux fins du suivi en date du 3 décembre 2024. Ce document réaffirme la volonté indéfectible de l'État d'entretenir un dialogue constructif et de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

2. Dans ses observations, le Comité a pris acte de la volonté politique du Gouvernement de relever les défis importants qui se posaient dans ce domaine et s'est félicité de l'adoption de la loi n° 2272 de 2022, qui instaure la politique publique pour la « Paix totale ». Les progrès réalisés et les mesures adoptées par la Colombie en réaction aux préoccupations et aux recommandations concrètes du Comité sont présentés ci-après.

3. Le présent rapport a été élaboré à partir des réponses communiquées par les entités et organismes publics colombiens ci-après : Conseil présidentiel aux droits humains et au droit international humanitaire¹, Commissariat à la paix², Conseil supérieur de la magistrature³, Congrès de la République⁴, Institut colombien de protection de la famille⁵, Institut national de médecine légale et de criminologie⁶, Juridiction spéciale pour la paix⁷, Ministère de la défense⁸, Ministère de la santé⁹, Ministère de la justice¹⁰, Ministère des affaires étrangères¹¹, Services du Procureur général de la nation¹², Unité de recherche des personnes portées disparues¹³, Groupe de mise en application de l'Accord de paix¹⁴, Unité des services pénitentiaires et carcéraux¹⁵.

II. Suite donnée aux recommandations figurant dans les observations finales du Comité et aux appréciations formulées par le Rapporteur dans sa lettre datée du 3 décembre 2024

A. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 19 des observations finales (CAT/C/COL/CO/6)

1. Stratégies visant à mettre fin à la violence et à démanteler les organisations armées (en réponse au paragraphe 19 a))

4. Le démantèlement des groupes armés illégaux et des réseaux criminels organisés constitue un pilier stratégique de la consolidation de la paix et la protection des droits de l'homme en Colombie. On trouvera dans la présente section une présentation détaillée des politiques et des stratégies opérationnelles que l'État a mises en œuvre pour contrer cette menace et garantir la sécurité de la population, en particulier celle des victimes, ainsi que des résultats obtenus.

¹ Renseignements communiqués le 20 octobre 2025 sous la référence OFI25-00204210/GFPU.

² Renseignements communiqués le 7 octobre 2025 sous la référence EXT25-00148268.

³ Renseignements communiqués le 16 octobre 2025 sous la référence OAIO25-871.

⁴ Renseignements communiqués le 15 octobre 2025 sous la référence SGE-CS-5098-2025.

⁵ Renseignements communiqués le 20 octobre 2025 sous la référence 202510200000334411.

⁶ Renseignements communiqués le 21 octobre 2025 sous la référence 568-DG-2025.

⁷ Renseignements communiqués le 10 octobre 2025 sous la référence Prs-206-2025.

⁸ Renseignements communiqués le 21 octobre 2025 sous la référence RS20251020214465.

⁹ Renseignements communiqués par courrier électronique le 20 octobre 2025.

¹⁰ Renseignements communiqués le 15 octobre 2025 sous la référence MJD-EXT25-0068343.

¹¹ Renseignements communiqués par courrier électronique le 20 octobre 2025.

¹² Renseignements communiqués par courrier électronique le 20 octobre 2025.

¹³ Renseignements communiqués le 6 octobre 2025 sous la référence UBPD-1-2025-0157118.

¹⁴ Renseignements communiqués le 21 octobre 2025 sous la référence 20251021-UIAP.

¹⁵ Renseignements communiqués le 20 octobre 2025 sous la référence E-2025-012266.

5. Politique pour la Paix totale : conformément aux recommandations du Comité, le Commissariat à la paix a réaffirmé que la politique pour la Paix totale reposait sur la garantie pleine et entière des droits des victimes dans l'ensemble des processus de dialogue et de négociation avec les groupes armés non étatiques et les organisations criminelles. Cette approche permet de garantir que les efforts de paix s'appuient sur les principes de justice, de réparation et de non-répétition, conformément aux normes nationales et internationales les plus strictes.

6. Stratégies opérationnelles du secteur de la défense : le Ministère de la défense nationale a mis en œuvre un ensemble de stratégies visant à neutraliser les organisations criminelles sur l'ensemble du territoire :

- Stratégie de lutte contre la criminalité multiple : l'on a créé un dispositif de recherche contre la criminalité multiple, structure opérationnelle qui englobe et coordonne les capacités institutionnelles afin d'obtenir des résultats probants dans la lutte contre les groupes armés organisés, les groupes criminels organisés et les groupes criminels ordinaires, en se fondant sur des renseignements précis et en collaboration étroite avec le Bureau du Procureur général ;
- Opérations de longue durée : des opérations spéciales de renseignement et des actions judiciaires ont été menées, le but étant de capturer les membres de ces organisations, de porter atteinte à leurs sources de financement et de démanteler leurs réseaux de soutien, afin d'empêcher leur expansion et leur redéploiement territorial ;
- Résultats obtenus par la Direction des enquêtes criminelles et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) : les actions opérationnelles menées ont donné des résultats probants dans la lutte contre la criminalité.

Tableau 1

Résultats opérationnels obtenus dans la lutte contre la criminalité multiple (situation au 22 août 2025)

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité</i>
Opérations structurelles	195
Captures	37 753
Perquisitions	4 849
Armes à feu saisies	310
Points de vente de stupéfiants démantelés	1 912
Biens visés par une procédure de déchéance du droit de propriété (valeur estimée)	853 (383 047 463 518 dollars)
Cocaïne saisie (kg)	322 696
Basuco saisi (kg)	786
Cannabis saisi (kg)	218 221

Source : Tableau élaboré sur la base des informations communiquées par le Ministère de la défense.

2. Mesures visant à prévenir et à punir l'enrôlement d'enfants et d'adolescents (en réponse au paragraphe 19 c))

7. L'enrôlement de mineurs constitue une violation grave des droits de l'homme et un crime de guerre. C'est pourquoi l'État colombien a mis en place une intervention globale alliant prévention, protection et réparation, et assortie d'un solide dispositif de coopération interinstitutions et de participation de la société civile.

8. Politique publique et stratégie de prévention : l'État met en œuvre la Politique publique de prévention de 2019, qui repose sur le constat qu'en garantissant mieux les droits humains, et en renforçant les environnements protecteurs, on réduit le risque d'enrôlement. Dans ce cadre, l'Institut colombien de protection de la famille met en œuvre le mécanisme de prévention et de protection lorsqu'une menace imminente et concrète pèse sur un enfant ou un adolescent, ce qui permet une intervention immédiate.

9. Mesures de rétablissement des droits : lorsqu'un risque d'enrôlement est signalé, l'autorité administrative de l'Institut colombien de protection de la famille engage une procédure administrative de rétablissement des droits et prend les mesures qui s'imposent au cas par cas :

- Enfants et adolescents avec famille élargie : la priorité est donnée au placement en milieu familial avec accompagnement si la famille élargie offre un environnement sûr ;
- Enfants et adolescents n'ayant pas de réseau de soutien ou dont la famille est impliquée : ces enfants et adolescents sont placés dans des structures d'accueil institutionnelles situées en dehors de la zone à risque ;
- Enfants et adolescents autochtones : les interventions sont menées en coordination avec les autorités autochtones compétentes, le but étant de définir les mesures plus adaptées.

10. Programme de prise en charge spécialisée des victimes d'enrôlement : depuis 1999, l'Institut colombien de protection de la famille met en œuvre un programme spécialisé destiné aux enfants et aux adolescents séparés de groupes armés. La procédure d'admission est déclenchée lorsque le mineur est pris en charge par les forces de l'ordre, qui doivent le confier à l'autorité administrative dans un délai de trente-six heures. L'Institut colombien de protection de la famille déclenche la mesure de rétablissement des droits, dénonce les faits et aide la victime à s'enregistrer auprès de l'Unité d'aide aux victimes. La stratégie de soutien psychosocial du programme vise à :

- Permettre aux enfants et adolescents concernés de retrouver leur identité de membres de la population civile ;
- Renforcer leur résilience et les aider à mieux exprimer leurs émotions ;
- Leur permettre de recréer des relations de confiance ;
- Leur permettre de développer leurs compétences émotionnelles et cognitives ;
- Leur permettre de se reconnaître comme sujets de droits et contribuer à la réconciliation.

11. Une étude du profil des enfants séparés a révélé que :

- 89,7 % d'entre eux aspirent à concrétiser leur projet de vie et à améliorer leurs perspectives d'avenir ;
- 83,3 % d'entre eux considèrent que leur opinion est prise en considération dans le cadre de leur prise en charge ;
- Le droit à l'éducation est celui qui est le plus largement perçu comme étant garanti (96,2 %).

12. En sa qualité de Secrétariat technique de la Commission intersectorielle pour la prévention de l'enrôlement, le Conseil présidentiel aux droits humains et au droit international humanitaire a renforcé les espaces de participation des enfants et organisé des réunions de coordination dans des départements à haut risque tels que Cauca, Nariño et Santander. Le Conseil dirige la campagne « NNAdie Más para la Guerra » (Plus aucun enfant pour la guerre) et a réussi, en collaboration avec TikTok et la Police nationale, à bloquer, entre mai 2024 et mai 2025, 340 comptes qui encourageaient à rejoindre les rangs de groupes illégaux.

13. L'Institut colombien de protection de la famille a consolidé ses alliances avec des organisations autochtones telles que l'Organisation nationale des peuples autochtones de Colombie, l'Organisation nationale autochtone de Colombie et le Conseil régional autochtone du département de Cauca afin d'élaborer des stratégies de prévention tenant compte de la diversité culturelle. Il travaille également main dans la main avec des organisations de la société civile comme JUSTAPAZ-COALICO et BENPOSTA afin de renforcer les capacités dans les territoires.

14. En outre, le Conseil présidentiel aux droits humains considère que tout enrôlement d'enfant et d'adolescent doit être considéré comme forcé, étant entendu que l'emploi du terme « enrôlement forcé » pourrait supposer l'existence d'un « enrôlement volontaire », ce qui est inadmissible du point de vue des droits de l'enfant.

3. Renforcement de la présence des autorités civiles dans les zones touchées par la violence des groupes armés (en réponse au paragraphe 19 e))

15. Les Services du Procureur général de la nation considèrent qu'il importe en priorité de renforcer leur présence institutionnelle et leur capacité d'action en matière de prévention dans les territoires les plus touchés par la violence et les violations des droits de l'homme.

16. Dans ce contexte, les Services du Procureur général ont prévu de renforcer la présence territoriale du Bureau du Procureur, en étendant son action à divers établissements pénitentiaires du pays, afin de contrôler les conditions de détention des femmes, de déceler d'éventuelles violations des droits humains et d'orienter des mesures préventives et correctives qui contribuent à garantir un traitement digne et des conditions humaines de privation de liberté.

4. Prévention des déplacements forcés et protection des personnes déplacées (en réponse au paragraphe 19 d))

17. Les déplacements forcés à l'intérieur du pays ont des répercussions désastreuses sur le tissu social et sur la vie de millions de personnes. Pour faire face aux situations d'urgence humanitaire qui en résultent, l'État a mis en place des mécanismes d'intervention mobiles et adaptés aux besoins du territoire.

18. L'Institut colombien de protection de la famille dispose d'unités mobiles chargées de venir en aide aux victimes de déplacements forcés. Ces équipes interdisciplinaires (psychologie, nutrition, travail social, anthropologie) se rendent sur les lieux d'arrivée des populations en situation d'urgence en ayant pour objectifs :

- De mettre en place un accompagnement complet et adapté aux besoins particuliers des familles, des femmes enceintes et des enfants et adolescents victimes ;
- De contribuer à l'aide humanitaire d'urgence en apportant un soutien alimentaire (aliments à haute valeur nutritionnelle) et en assurant une prise en charge psychosociale d'urgence ;
- De promouvoir la coordination avec les entités du Système national d'aide aux victimes et de réparation intégrale des préjudices afin d'assurer la protection des victimes et de garantir le rétablissement de leurs droits ;
- De soutenir la participation des enfants et des adolescents à l'élaboration des plans d'accompagnement ;
- De contribuer aux processus de réunification familiale dans les contextes de retour ou de réinstallation ;
- De détecter et de signaler aux autorités compétentes les cas d'enfants et d'adolescents dont les droits sont menacés ou ont été bafoués.

19. Au cours du premier semestre de 2025, 126 unités mobiles réparties dans 32 départements ont pris en charge 6 126 enfants et adolescents et 3 323 familles.

B. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 21

1. Enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements, y compris l'emploi excessif de la force, et poursuite des auteurs des faits (en réponse au paragraphe 21 a))

20. La Juridiction spéciale pour la paix joue un rôle fondamental pour ce qui est d'enquêter sur les crimes les plus graves et les plus représentatifs du conflit armé, et de faire condamner leurs auteurs. En réponse aux préoccupations du Comité quant au fait que la

torture puisse être considérée comme relevant simplement d'autres infractions plus graves, il est expliqué dans la présente section comment la Juridiction spéciale pour la paix a traité expressément la torture comme une infraction autonome constitutive de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans les différentes macroaffaires dont elle a été saisie.

21. En ce qui concerne l'affaire n° 01 (Prise d'otages et autres privations graves de liberté commises par les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP)) : dans le cadre de la prise d'otages, la Juridiction spéciale pour la paix a qualifié de torture les traitements atroces infligés aux victimes pendant leur captivité. Dans l'arrêt TP-SeRVR-RC-ST-No. 001 de 2025, il a été établi ce qui suit :

« 481. Au cours de leur longue captivité, de nombreuses victimes ont été soumises à des traitements atroces qui ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. Le dossier de l'affaire fait état notamment de châtiments corporels, d'un enchaînement permanent au cou ou aux membres, de conditions de captivité inhumaines (dénutrition, maladies non traitées), de menaces de mort constantes et d'un isolement forcé dans la jungle.

482. De tels actes relèvent de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels ou inhumains à l'égard de personnes au pouvoir d'une partie adverse et constituent, à ce titre, un crime de guerre au regard du droit international humanitaire applicable (art. 3 commun, par. 1 a) : “les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre [...], les mutilations, les traitements cruels [et] tortures” ; voir également l'article 8 (par. 2 c) ii) du Statut de Rome : “les traitements cruels et la torture”). En l'espèce, il peut être affirmé, au-delà de tout doute raisonnable, que des actes de torture et des traitements inhumains ont été infligés à des civils, à des militaires et à des policiers captifs.

483. Ces faits constituent une atteinte d'une extrême gravité portée à la dignité humaine des victimes et doivent dès lors être qualifiés de crimes de guerre. Tout acte de torture ou traitement cruel infligé à des otages, outre qu'il constitue une violation grave du droit de la guerre, relève plus généralement des mauvais traitements infligés à des personnes enlevées qui caractérisent la politique des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire. La concomitance de multiples actes de cette nature n'empêche pas leur qualification ; au contraire, puisqu'il s'agit d'une pluralité d'actes distincts (meurtre, torture, etc.) commis par différents guérilleros, il existe un concours réel de crimes de guerre 310. Chacune de ces infractions concerne des droits distincts (à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité) si bien qu'elles peuvent toutes être retenues simultanément, sans s'exclure mutuellement.

[...]

510. La torture a déjà été qualifiée de crime de guerre ; il convient ici de souligner que, lorsqu'elle est commise de manière généralisée ou systématique à l'égard d'une population civile, elle constitue en outre un crime contre l'humanité autonome (art. 7, par. 1 f) du Statut de Rome) au même titre que les “autres actes inhumains de caractère analogue” visés à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome, lequel constitue une clause résiduelle visant les atteintes graves non expressément énumérées. Les mauvais traitements d'une extrême gravité qui ont été infligés à de nombreuses personnes enlevées – enchaînement, conditions dégradantes, coups, humiliations – constituent non seulement des traitements cruels au regard du droit international humanitaire, mais aussi des actes inhumains relevant du crime contre l'humanité, puisqu'ils ont été commis de manière systématique à l'égard de civils détenus.

511. Il a en effet été établi que les commandants se sont rendus coupables à la fois de torture et de traitements cruels constitutifs de crime de guerre, et de torture et autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité. Cette double qualification répond à la nécessité de tenir compte des circonstances particulières des faits : les actes de torture faisaient partie tant des abus commis en situation de conflit armé (crime de guerre) que des attaques systématiques visant des civils (crime contre l'humanité). Chaque atteinte grave à l'intégrité des victimes – physique ou

psychique – participait de l’attaque généralisée et doit, à ce titre, être considérée comme un crime contre l’humanité. ».

22. En l’affaire n° 03 (Meurtres et disparitions forcées présentés comme des morts au combat par des agents de l’État), la Juridiction spéciale pour la paix a estimé que la torture était une pratique utilisée pour faire endurer des souffrances physiques et psychologiques aux victimes avant leur exécution.

- Sous-affaire Casanare : par l’ordonnance SUB D 018 de 2025, l’infraction de torture a été retenue contre les mis en cause Marco Fabián García Céspedes (pour infliction de souffrances psychologiques à une victime avant son exécution), Zamir Humberto Casallas Valderrama (pour actes de violence physique d’une extrême gravité à l’égard de trois victimes) et Wilfrido Domínguez Márquez (pour agressions physiques et verbales à connotation discriminatoire à l’égard d’une victime en raison de son orientation sexuelle).
- Sous-affaire Costa Caribe : Joaquín Alfonso Moreno Gómez a été accusé de torture pour avoir attaché au cou l’une des victimes après l’avoir blessée, lui causant des souffrances physiques et psychologiques inimaginables. Il convient de souligner que, pour motiver cette décision de mise en accusation, la Juridiction spéciale pour la paix s’est appuyée sur les constatations opérées par une juridiction pénale de droit commun dans une décision antérieure, renforçant ainsi la cohérence interjuridictionnelle. L’arrêt TP-SeRVR-RC-ST-No. 002 du 18 septembre 2025 a confirmé la qualification de la torture en tant que crime contre l’humanité et crime de guerre.

23. En l’affaire n° 07 (Enrôlement et utilisation d’enfants dans le conflit armé), la Juridiction spéciale pour la paix a estimé que la violence systémique qui s’exerçait au sein des rangs de groupes armés, notamment les châtimements cruels et la violence sexuelle et procréative, constituait une forme de torture à l’égard des mineurs enrôlés. Par l’ordonnance n° 05 de 2024, la Chambre de reconnaissance de la vérité et de la responsabilité a inculpé les anciens membres du Secrétariat des FARC-EP de torture constitutive de crime de guerre, distinguant quatre catégories d’actes :

- Douleurs et souffrances infligées à titre de punition ou à des fins d’intimidation, de coercition ou d’obtention d’informations ;
- Faits de viol et d’esclavage sexuel ;
- Contraception forcée, avortement forcé et meurtre de nouveau-nés ;
- Souffrances infligées à des enfants et adolescents ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes.

24. En l’affaire n° 09 (Crimes contre des peuples et des territoires ethniques), la Juridiction spéciale pour la paix enquête, à titre d’exemple, sur les actes de torture commis en 1990 contre les frères Amado et José Vicente Villafañe Chaparro, membres du peuple arhuaco. Les intéressés ont été privés de liberté par des unités de l’armée nationale et emmenés au bataillon La Popa, où ils ont été soumis à des tortures physiques et psychologiques, notamment des simulations de noyade et d’exécution par fusillade, le but étant de leur soutirer des informations sur un enlèvement.

25. En l’affaire n° 11 (Violence fondée sur le genre), les enquêtes préliminaires menées par la Juridiction pour la paix ont révélé que les faits de violence commis au sein des FARC-EP, tels que les viols, les avortements forcés dans des conditions dégradantes et l’obligation de dissimuler son identité sexuelle sous la menace, pouvaient constituer des actes de torture en raison des souffrances physiques et mentales graves infligées aux victimes.

2. Recherche des personnes disparues (en réponse au paragraphe 21 c))

26. La recherche des personnes disparues est une des pierres angulaires de la construction de la paix et un impératif humanitaire que l’État traite avec la plus grande diligence. L’Unité de recherche des personnes disparues a élaboré une stratégie à volets multiples qui allie recherches, déploiement sur le terrain et innovation technologique, et s’appuie sur une solide coordination interinstitutions et une collaboration étroite avec la société civile.

27. On trouvera ci-après un bilan des activités de l'Unité de recherche des personnes disparues au mois d'août 2025 :

- Nombre total de personnes disparues : 132 877 ;
- Demandes de recherche reçues : 3 031 au cours de la dernière période ;
- Opérations humanitaires de recherche sur le terrain : plus de 6 160 à l'échelle nationale ;
- Corps retrouvés : 3 426 corps de personnes présumées disparues ;
- Personnes retrouvées vivantes : 205 ;
- Remise des restes aux familles dans des conditions dignes : 544.

28. L'Unité de recherche des personnes disparues s'acquitte de son mandat en mettant en œuvre 92 plans régionaux de recherche, dans le cadre desquels sont organisées et hiérarchisées les opérations à mener sur le terrain, avec la participation des victimes. Les moyens technologiques dont elle dispose ont en outre été renforcés, puisqu'elle utilise des géoradars et des drones afin d'optimiser les recherches dans les zones géographiques complexes.

29. L'Unité de recherche des personnes disparues a noué des partenariats interinstitutions afin d'améliorer l'efficacité des opérations de recherche :

- Institut national de médecine légale et de criminologie : l'Unité a noué avec l'Institut un partenariat stratégique qui a abouti à la création du Centre intégré d'expertise médico-légale à Medellín, ce qui a permis d'accélérer les processus d'identification ;
- Bureau du Procureur général : la coordination s'opère par la tenue de réunions techniques, l'organisation coordonnée de remises des restes aux familles dans des conditions dignes, la désignation d'un coordonnateur permanent et la participation du Bureau du Procureur général à la mise en œuvre de la stratégie de recherche inversée de l'Unité de recherche des personnes disparues ;
- Juridiction spéciale pour la paix : la collaboration s'inscrit dans le cadre du mécanisme de coordination entre la Juridiction spéciale pour la paix et l'Unité de recherche des personnes disparues, qui permet l'exécution de projets TOAR (tâches, travaux ou activités pouvant être imposés à titre de réparation et de compensation) dans lesquels les comparants contribuent aux opérations de recherche ;
- Unité de recherche des personnes disparues et autorités locales : grâce à une stratégie de plaidoyer, 281 municipalités de 28 départements ont intégré des opérations de recherche dans leurs plans de développement territorial.

30. Des stratégies innovantes ont été mises en œuvre pour garantir la participation des victimes et de la société civile :

- Programme itinérant de recherche « Ruta Buscadora » : lors de la première phase, ce programme a été déployé dans 69 municipalités réparties dans 9 départements, ce qui a permis de prendre en charge 4 457 personnes et de procéder au prélèvement de 413 échantillons biologiques. Les prochaines phases comprendront des déploiements terrestres et fluviaux, le but étant d'intervenir dans 140 municipalités où l'Unité de recherche des personnes disparues ne dispose pas d'une présence permanente ;
- Activités à l'étranger : la stratégie « Pôle international de recherche » est axée sur l'Amérique du Sud et l'Europe, et comprend 17 plans régionaux mis en œuvre dans les zones frontalières, en coordination avec le Ministère des affaires étrangères ;
- Approches différenciées : le « Réseau de recherche Arc-en-ciel » a été créé pour les personnes LGBTIQ+ ; il compte actuellement 223 membres. En outre, le projet « Équipe de recherche égalitaire » élaborera, en partenariat avec le Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies, des méthodes médico-légales tenant compte des questions de genre et de diversité.

C. Suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 24 et 25

1. Mesures visant à éliminer la surpopulation et à améliorer les conditions de détention (en réponse au paragraphe 25 a))

31. La surpopulation carcérale est un défi structurel que l'État colombien reconnaît comme un facteur propice aux violations des droits humains. Pour y remédier, la Colombie s'est dotée d'une stratégie à volets multiples qui prévoit de définir clairement les compétences des différentes institutions, d'élaborer de nouvelles politiques publiques, de programmer les infrastructures et d'encourager l'application de mesures de substitution à la privation de liberté.

32. En leur qualité d'organe de contrôle, les Services du Procureur général de la nation sont venus apporter un éclairage supplémentaire sur cette question en faisant des constats accablants à l'issue de visites effectuées dans quatre centres de détention pour femmes (El Buen Pastor, Complexe pénitentiaire de haute et moyenne sécurité de Jamundí, Pedregal et Picalaña). Leurs conclusions mettent en évidence une violation systémique des droits des détenues :

- Surpopulation généralisée : définie comme un « dénominateur commun » dans les centres de détention du pays ;
- Conditions de vie indignes : conditions de détention qui portent atteinte à la dignité humaine ;
- Défaillances systémiques : soins de santé inadéquats, accès limité à l'éducation et absence de protection efficace pour les enfants des détenues ;
- Absence de politiques efficaces : absence de politiques sociales et de politiques de réinsertion, et absence d'intervention institutionnelle selon une approche ciblée, intersectionnelle et fondée sur les droits humains.

33. Détermination des compétences et situation des centres de détention provisoire : l'État établit une distinction claire entre les centres de détention provisoire, tels que les commissariats de police, qui relèvent de la responsabilité des entités territoriales, et les établissements pénitentiaires nationaux, qui relèvent de la responsabilité de l'Institut pénitentiaire. Afin de remédier à la situation d'inconstitutionnalité structurelle observée dans les centres de détention provisoire, le Ministère de la justice et du droit a mis au point une politique publique de coordination qui guide les collectivités territoriales dans l'élaboration de plans de réduction de la surpopulation et d'amélioration des conditions matérielles de détention.

34. Politique d'humanisation et de réforme pénitentiaire : alors que le projet de loi relatif à l'humanisation du système pénitentiaire avait été classé comme suite à la clôture de la session législative, le Gouvernement national a fait preuve d'adaptabilité et de volonté politique en adoptant le document CONPES (Conseil national de politique économique et sociale) n° 4157 de 2025, intitulé « Politique pour l'humanisation du système pénitentiaire en Colombie ». Ce document constitue le principal outil de politique publique en la matière ; il coordonne l'action de 39 organismes publics autour de six axes stratégiques visant à transformer structurellement les conditions de détention.

35. Plan d'infrastructure pénitentiaire : l'Unité des services pénitentiaires et carcéraux a mis en place, pour les établissements pénitentiaires nationaux, un plan global comprenant deux axes d'action :

- État des lieux des infrastructures : un état des lieux exhaustif de tous les établissements pénitentiaires nationaux du pays est en cours, le but étant d'élaborer un plan d'action décennal. À ce jour, 104 établissements ont été visités, soit un taux d'avancement de 62,17 % ;
- Lignes directrices en matière de conception : la Colombie s'est dotée d'un document contenant des lignes directrices pour la construction d'infrastructures de quatrième génération conformes aux normes les plus strictes en matière de droits humains, y compris les Règles Nelson Mandela.

36. Projets d'investissement et d'agrandissement : l'Unité des services pénitentiaires et carcéraux construit actuellement de nouveaux établissements pénitentiaires nationaux à Sabanas de San Ángel, Riohacha, Pereira, Silvia (Cauca) et Barrancabermeja, et un nouveau quartier réservé aux femmes (« Mar Verde ») dans la Colonia Agrícola de Acacias (colonie pénitentiaire agricole d'Acacias), afin de créer de nouvelles places et de réduire la surpopulation.

37. En outre, l'adoption de la loi n° 2292 de 2023, connue sous le nom de « loi d'utilité publique », était une mesure législative novatrice destinée à répondre directement aux recommandations internationales, notamment à prendre en considération les Règles de Bangkok, en introduisant une approche tenant compte des questions de genre dans la politique pénale. Cette loi institue une peine de substitution à l'emprisonnement (peine de travail d'intérêt général non rémunéré) pour les femmes chefs de famille reconnues coupables d'avoir commis des infractions alors qu'elles se trouvaient en situation de marginalité.

38. Au 7 octobre 2025, les progrès ci-après ont été accomplis dans l'application de la loi précitée :

Tableau 2

Progrès accomplis dans l'application de la loi n° 2292 de 2023

<i>Indicateur</i>	<i>Résultat</i>
Décisions judiciaires favorables	209
Femmes bénéficiaires	206
Accords interinstitutions signés	29
Places actives pour l'exécution de travaux d'intérêt général	2 553

Source : Tableau élaboré sur la base des informations communiquées par le Ministère de la justice.

39. Afin d'encourager l'application de cette loi, le Ministère de la justice et du droit a élaboré une stratégie à quatre volets : accès et diffusion, accompagnement et suivi, coordination interinstitutions et gestion de l'information. Trente et une brigades juridiques ont été mises en place pour conseiller directement plus de 3 000 femmes privées de liberté. L'effort de coordination interinstitutions a abouti à l'adoption de la directive n° 002 de 2024 du Bureau du Procureur général et de la résolution n° 003 de 2024 du Bureau du Défenseur du peuple, qui visaient toutes deux à encourager l'application de la loi d'utilité publique.

2. Renforcement de la prise en charge médicale, psychologique et sanitaire (en réponse aux paragraphes 25 c) et 25 d))

40. L'État reconnaît qu'il lui incombe au premier chef de garantir le droit fondamental à la santé des personnes privées de liberté. À cet égard, l'Unité des services pénitentiaires et carcéraux a mis en place un modèle de prise en charge intégrée qui vise à pallier les lacunes historiques et à assurer une prestation de services digne et adaptée.

41. Modèle de prise en charge médicale : le modèle s'appuie sur des réseaux de soins interne et externe. Le réseau de soins internes garantit la prestation de soins primaires (médecine générale, soins dentaires, psychologie, etc.) dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tandis que le réseau de soins externes complète cette offre en permettant l'accès à des soins spécialisés, à des actes médicaux complexes ainsi qu'à une prise en charge hospitalière de niveaux intermédiaire et élevé.

42. Prise en charge des femmes privées de liberté selon une approche tenant compte des questions de genre : pour garantir les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, des parcours de prise en charge spécifiques ont été mis en place, notamment dans les domaines suivants :

- Planification familiale : conseils et accès gratuit aux méthodes contraceptives ;
- Prise en charge maternelle et périnatale : examens prénataux, prise en charge de l'accouchement et de la période postnatale ;

- Interruption volontaire de grossesse (IVG) : conformément à l'arrêt C-055 de 2022, des parcours de soins sûrs et confidentiels ont été mis en place ;
- Santé menstruelle : conformément à la loi n° 2261 de 2022 et à la résolution n° 1235 de 2024, la fourniture gratuite, en temps utile, de produits d'hygiène menstruelle est garantie.

43. Soins de santé mentale : le prestataire de soins spécialisés Goleman IPS met en place des programmes de soins individuels et collectifs, d'intervention en cas de crise et de prévention du suicide dans tous les établissements.

44. Prise en charge des personnes handicapées : en application de la loi n° 1618 de 2013, des protocoles d'évaluation fonctionnelle et d'accompagnement interdisciplinaire ont été adoptés afin de garantir une prise en charge ciblée et inclusive.

45. Financement du système de santé : le système est financé par le Fonds national de santé pour les personnes privées de liberté, un compte spécial de l'État.

Tableau 3

Financement du système de santé du système pénitentiaire

*Budget approuvé pour la santé des personnes privées de liberté
– Exercice 2025*

Montant

Budget total approuvé	412 868 800 000 dollars
Soins internes	239 063 150 771 dollars
Soins externes (complexité intermédiaire à élevée)	124 010 000 000 dollars
Santé publique et promotion de la santé	6 975 000 000 dollars
Autres postes (médicaments, dispositifs médicaux)	42 820 649 229 dollars

Source : Tableau élaboré sur la base des informations communiquées par l'Unité des services pénitentiaires et carcéraux.

D. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 29

46. L'État colombien considère que tout acte de violence ou décès survenu dans un lieu de privation de liberté est un fait d'une extrême gravité qui doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Comme suite à la demande du Comité tendant à obtenir des données détaillées à ce sujet, on trouvera ci-après les statistiques officielles consolidées par l'Institut national de médecine légale et de criminologie et le Conseil supérieur de la magistrature.

47. Statistiques médico-légales (Institut national de médecine légale et de criminologie) :

Tableau 4

Autopsies pratiquées sur des personnes privées de liberté, ventilées par cause de la mort (janvier 2023-septembre 2025)

<i>Cause de la mort</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Mort naturelle	300	12	312
Mort violente – Homicide	153	1	154
Mort violente – Suicide	127	1	128
Mort violente – Accident	20	-	20
Enquête en cours	12	-	12
Mort violente – Cause indéterminée	20	-	20
Total	632	14	646

Source : Institut national de médecine légale et de criminologie – Réseau d'information sur les personnes disparues et les corps retrouvés.

Tableau 5

Examens médico-légaux pratiqués sur des personnes privées de liberté, ventilés en fonction de la nature des faits (janvier 2023-septembre 2025)

<i>Nature des faits</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Faits accidentels	111	28	139
Faits présumés de violence sexuelle	30	80	110
Violence entre partenaires intimes	34	29	63
Violence interpersonnelle	3 074	567	3 641
« Nettoyage social »	6	-	6
Total	3 255	704	3 959

Source : Institut national de médecine légale et de criminologie – Système d’information de médecine légale clinique et d’odontologie médico-légale.

48. Statistiques judiciaires (Conseil supérieur de la magistrature) :

Tableau 6

Traitement judiciaire des faits de torture (2023-juin 2025)

<i>Année</i>	<i>Infraction</i>	<i>Procédures intentées</i>	<i>Procédures clôturées</i>	<i>Total des affaires traitées</i>
2023	Art. 137. Torture à l’égard d’une personne protégée	11	0	13
	Art. 178. Torture	106	80	150
2024	Art. 137. Torture à l’égard d’une personne protégée	18	3	20
	Art. 178. Torture	101	74	163
Janv.-juin 2025	Art. 137. Torture à l’égard d’une personne protégée	3	10	14
	Art. 178. Torture	48	29	179

Source : Conseil supérieur de la magistrature – Unité d’analyse et de développement statistique – Système de données statistiques du pouvoir judiciaire.

Tableau 7

Décisions judiciaires rendues dans des affaires de torture (2023-juin 2025)

<i>Année</i>	<i>Infraction</i>	<i>Nombre de décisions rendues</i>	<i>Condamnations</i>	<i>Acquittements</i>
2023	Art. 178. Torture	58	88	3
2024	Art. 137. Torture à l’égard d’une personne protégée	2	1	0
	Art. 178. Torture	40	48	7
Janv.-juin 2025	Art. 137. Torture à l’égard d’une personne protégée	10	14	0
	Art. 178. Torture	17	19	1

Source : Conseil supérieur de la magistrature – Unité d’analyse et de développement statistique – Système de données statistiques du pouvoir judiciaire.

E. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 33

49. L’État colombien est conscient que le contrôle régulier, par des organes indépendants, de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté fait partie des garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements. Dans cette optique, il a mené à

bien un processus de contrôle interne de constitutionnalité en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, étape décisive pour assurer le respect, par le pays, des normes internationales les plus strictes en matière de prévention et poser les bases de la mise en place d'un mécanisme national de prévention solide et indépendant.

50. Le Congrès de la République a approuvé le Protocole facultatif par la loi n° 2371 de 2024. Par la suite, la Cour constitutionnelle, dans l'exercice de sa compétence, a déclaré ladite loi conforme à la Constitution par l'arrêt C-121 de 2025.

51. Le 10 novembre 2025, le Gouvernement national a déposé l'instrument de ratification ; il évalue actuellement les conditions juridiques, budgétaires et institutionnelles nécessaires à la création et à la mise en œuvre du mécanisme national de prévention, conformément aux obligations découlant du Protocole facultatif.

F. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 35

52. La Colombie réaffirme sa volonté indéfectible de respecter le principe de non-refoulement et de protéger les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. On trouvera dans les sous-parties suivantes les réponses détaillées de l'État aux préoccupations concrètes exprimées par le Comité à ce sujet.

53. Comme suite à la recommandation tendant à ce qu'il modifie le décret n° 1067 de 2015 de façon à autoriser la réception des demandes d'asile dans les zones de transit des aéroports, l'État fait savoir que la Cour constitutionnelle a examiné cette question de manière approfondie dans son arrêt T-060 de 2025. Dans son arrêt, la Cour n'a pas ordonné la modification du cadre réglementaire en vigueur ; en revanche, elle a prescrit l'adoption de protocoles et de directives administratives visant à garantir l'application effective du principe de non-refoulement et le respect des droits fondamentaux des personnes en transit, mesure que le Ministère des affaires étrangères fait appliquer à l'heure actuelle.

54. L'Institut colombien de protection de la famille a renforcé ses stratégies de protection des enfants et des adolescents dans les contextes de mobilité humaine :

- Représentation légale : l'Institut assure la représentation légale des enfants et adolescents non accompagnés ou séparés de leur famille pendant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Entre 2018 et 2024, 79 demandes d'asile ont été enregistrées en faveur d'enfants et d'adolescents dans le cadre de ce dispositif ;
- Stratégies d'intervention : l'Institut a mis en place des dispositifs spécifiques, notamment des équipes d'intervention et d'aide aux migrants, qui interviennent aux points critiques de transit et aux frontières. Au cours du premier semestre de 2025, ces équipes ont pris en charge 4 290 enfants et adolescents migrants.

G. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 37

55. L'État est conscient du rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants communautaires et les journalistes dans la consolidation de la paix et de la démocratie en Colombie. C'est pourquoi il a redoublé d'efforts pour permettre à ces acteurs de mener leurs activités dans un environnement sûr et favorable, en prenant des mesures de prévention et de protection, et en enquêtant sur les faits signalés.

56. Actions du secteur de la défense :

- Police nationale : la directive transitoire 028 de 2024 a fixé les modalités de mise en œuvre de la Stratégie de protection des populations en situation de vulnérabilité, qui donne la priorité à la prévention des risques auxquels peuvent être exposés les dirigeants communautaires et les défenseurs des droits de l'homme ;
- Forces militaires : la circulaire de décembre 2024 du commandement général des forces armées colombiennes comportait des instructions visant à promouvoir une culture de respect du travail que font les défenseurs des droits de l'homme.

L'opération THEMIS/THEMIS 2.0 vise à appréhender les chefs des organisations criminelles responsables des violences commises contre ces acteurs. Au mois de juillet 2025, l'opération avait permis d'arrêter 66 personnes, en ciblant les structures de groupes armés organisés résiduels dans 21 cas, le groupe armé organisé « Clan del Golfo » dans 16 cas, des groupes criminels ordinaires dans 18 cas et des groupes criminels organisés dans 3 cas.

57. Mesures prises par le Conseil présidentiel aux droits humains :

- Le Gouvernement national a adopté la directive présidentielle n° 07 de 2023, qui fait obligation à tous les organismes publics de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de reconnaître et soutenir publiquement leur travail, en luttant contre la stigmatisation ;
- Différentes stratégies ont été mises en œuvre pour diffuser cette directive ; des modules de formation virtuels ont notamment été élaborés à l'intention des fonctionnaires. En outre, les principes énoncés dans cette directive ont été pris en considération dans l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

58. Le suivi du fonctionnement de l'Unité nationale de protection qui est assuré par les Services du Procureur général de la nation révèle que les dysfonctionnements constatés ne sont pas circonstanciels, mais bien systémiques. Dans leurs conclusions, les Services du Procureur général de la nation mettent en évidence des défaillances opérationnelles critiques :

- Recrutement et stabilité : l'externalisation de l'évaluation des risques à des entreprises temporaires donne lieu à une forte rotation du personnel, ce qui se traduit par des analyses incomplètes qui compromettent la qualité de la protection assurée ;
 - Manque d'informations : les données devant servir à orienter les processus décisionnels sont souvent insuffisantes, ce qui empêche l'adoption de mesures de protection adéquates et ciblées ;
 - Retards excessifs : les analyses des risques prennent six ou sept mois, une durée largement supérieure au délai légal maximal de trois mois, fixé par le décret n° 1066 de 2015 ;
 - Problèmes de fonctionnement : de graves problèmes logistiques sont signalés, notamment des défaillances techniques des véhicules de protection, des difficultés liées au versement des indemnités de mission et des problèmes liés aux formalités administratives relatives aux armes des agents de protection.
-